

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

Nº 2023-2-060

Article 7:

Article 8:

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par MME MARTIN Cléa-représentant la société CABLAGE OCCITAN prestataire ENEDIS sise au 10 Avenue du LOURON ,31770 COLOMIERS et joignable au 0611042458 pour l'affaire dont le numéro de dossier est <u>64394042 - RACS - 31188 - FOURNION</u>

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

| Article 1: | Sous réserve du calendrier prévisionnel, la société CABLAGE OCCITAN est autorisée à intervenir dans le cadre d'une modification d'un |
|------------|--|
| | raccordement électrique sur le réseau déjà existant, au niveau du N° 6D |
| | Route de Saiguède sur la commune de FONTENILLES, entre le Lundi 18 |
| | Septembre 2023 et le Lundi 2 Octobre 2023, soit pour une durée de 15 |
| | jours calendaire. |
| Article 2: | Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à |

| Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à |
|---|
| empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat |
| à l'aide de feux tricolore et/ou manuel, le temps nécessaire à la mise en place |
| des travaux. |

| Article 3: | La circulation routière sera limitée à 30 km/h et interdit au plus de 3,5 T. |
|------------|--|
| | Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant |
| | sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux. |

| Article 4: | La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous | |
|------------|--|--|
| | contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux. | |
| | | |

| Article 5: | Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité |
|------------|--|
| | conformes à la norme NF EN 471. |

| Article 6: | Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les | |
|------------|--|--|
| | règles en vigueur. | |

| Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois | |
|--|--|
| et règlements en vigueur. | |

| Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, |
|--|
| le commandant de la brigade autonome de St LYS, et la Police Municipale sont |
| chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. |

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait à Fontenilles, le 15/09/2023

Le Maire, Christophe TOUNTEVICH